



Paris, le 20 FEV. 2014

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

LE CHEF DE SERVICE

Monsieur le délégué général,

Vous avez appelé l'attention de Madame la Garde des sceaux, ministre de la Justice, sur les dispositions du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Selon votre analyse, celles-ci méconnaîtraient le principe fondamental et constitutionnel d'égalité entre les citoyens dans la mesure où les avocats défendant les intérêts des victimes, bénéficiant de l'aide juridictionnelle, seraient moins rétribués que les avocats agissant pour le compte de personnes inculpées ou condamnées.

Aussi, votre Institut a formé un recours gracieux contre ce décret devant le Premier ministre. L'objet de la contestation relevant de la compétence du Ministère de la Justice, l'examen du recours nous a été transmis.

Comme vous le savez, l'aide juridictionnelle est un dispositif d'aide sociale ouvert aux justiciables aux revenus modestes afin de garantir l'effectivité du droit d'accès à la justice, tant en demande qu'en défense. A cet égard, la loi relative à l'aide juridique a largement atteint l'objectif que le Gouvernement et le législateur s'étaient fixés en 1991. Le relèvement des plafonds d'admission et l'élargissement de l'aide juridictionnelle à tous les contentieux ont garanti aux personnes démunies un égal accès à la Justice.

Allant plus loin, pour tenir compte de la particulière vulnérabilité des victimes d'infraction, les pouvoirs publics ont souhaité faciliter leur accès à la justice en les dispensant de certaines conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle. Ainsi, cette aide est accordée sans condition de résidence aux personnes étrangères lors qu'elles sont parties civiles ou lorsqu'elles bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil. De même, la condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. A travers ces dispositions, le législateur a voulu montrer la solidarité de l'Etat à l'égard des victimes des crimes les plus graves en leur évitant de supporter le coût des frais d'avocat.

../..

Monsieur Alexandre GIUGLARIS
Délégué général
Institut pour la Justice
140 bis, rue de Rennes
75006 PARIS

SADJAV

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 71 86
Télécopie : 01 44 77 70 50

S'agissant de la rétribution des avocats, celle-ci n'est pas fixée par le décret du 19 décembre 1991 mais par le règlement intérieur de chaque barreau, en application de l'article 29 de la loi relative à l'aide juridique. A cet effet, l'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive à la rétribution des avocats calculée en fonction du nombre de missions accomplies par ces derniers et, d'autre part, du produit de coefficients par type de procédure et d'une unité de valeur de référence. Ainsi, au moyen de la dotation qui leur est allouée, les barreaux déterminent le montant de la rétribution due pour chaque mission achevée, ces derniers restant libre d'arrêter ou non, pour certaines missions d'assistance, le montant de la rétribution par référence aux coefficients par type de procédure du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991. Il n'appartient donc pas au Ministère de la Justice d'intervenir dans la détermination des niveaux de rétribution.

S'agissant des coefficients par type de procédure, leur détermination tient compte du principe d'égalité. Si ce principe implique qu'à des situations semblables il soit fait application de règles semblables, il n'interdit pas qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. Or, les coefficients varient selon l'importance des diligences attachées à chaque mission d'assistance accomplie devant une juridiction. A titre d'exemple, la différence pouvant exister entre les coefficients applicables à l'assistance d'une partie civile devant la cour d'assises (35) et à l'assistance d'un accusé devant la même juridiction (50) trouve sa justification dans l'existence de diligences distinctes et d'inégales importance découlant de l'exercice des droits de la défense. Il en va de même pour une instruction correctionnelle ou criminelle. La circonstance que ces missions d'assistance soient accomplies devant la même juridiction dans le cadre d'une même procédure est à cet égard sans incidence.

De même, en application du principe d'égalité, la majoration des coefficients de rétribution pour chaque demi-journée d'audience supplémentaire (8) s'applique indistinctement à l'avocat de l'accusé et à celui de la partie civile dès lors qu'ils assistent leurs clients à ces audiences.

Enfin, s'agissant des missions d'assistance des parties civiles devant la juridiction d'application des peines statuant sur une demande de libération conditionnelle sur le fondement de l'article 730 du code de procédure pénale, il est constant que le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 ne comprend pas de coefficient de procédure spécifique. La chancellerie a engagé une réflexion sur les pistes d'évolution possibles précisant leur impact financier. Une fois celles-ci arrêtées, un projet de décret viendra compléter le barème de l'article 90 par un nouveau coefficient de procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le délégué général, l'expression de mes salutations distinguées.

Thierry PITOIS-ETIENNE



La présente décision portant rejet de vos demandes peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.